1719
31 Janvier

306

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 31. Janvier 1719.

PORTANT ſuppreſſion de l'Ecrit qui a été répandu ſous le nom de Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718. *Fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de le vendre, diſtribuer, imprimer ni garder: Ordonne que tous ceux qui en auront des Exemplaires ſeront tenus de les apporter au Greffe de la Cour.*

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.

303

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

PORTANT suppreſſion de l'Ecrit qui a été répandu ſous le nom de Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718. *Fait défenſes à toutes ſortes de Perſonnes de le vendre, diſtribuer, imprimer ni garder: Ordonne que tous ceux qui en auront des Exemplaires ſeront tenus de les apporter au Greffe de la Cour.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez : le Procureur General du Roi portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

Le zele ardent & la fidelité que nous devons au Roi ;

excite notre miniſtére ſur un ſujet qui tend à troubler l'ordre du Gouvernement & la tranquillité de l'Etat.

Informez que l'on répand dans le Royaume un Imprimé ſous le titre de *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre* 1718. & que nous avons reçu par la poſte, nous le déferons à la Cour. Les vûës qu'il a ſe montrent aſſez, pour qu'il doive nous ſuffire de les indiquer, ſans lui donner des explications étenduës.

Graces à la Sageſſe du Grand Prince qui nous gouverne, les Peuples joüiſſent d'une tranquillité que ſes rares talens travaillent à rendre tous les jours plus conſtante & plus parfaite; & bien-tôt par ſa puiſſance & par ſa bonté les douceurs du repos ſe joindront aux avantages qui accompagnent l'abondance.

La fidelité & la reconnoiſſance ſont des vertus naturelles aux François: ils tiennent également au Trône par ces deux liens; & ceux qui eſſayent aujourd'hui de les rompre, ne peuvent eſperer d'autre fruit de leur vaine entrepriſe, que celui de voir ce même Peuple tranſmettre à ſa poſterité, avec un nouveau zele, ce dépôt d'amour pour ſon Prince & pour ſa Patrie, que d'âge en âge il a reçu de ſes Peres.

Heureuſes & religieuſes diſpoſitions, juſtes ſentimens du Peuple François, ſuperieur à toutes les Nations, autant par ſa fidelité que par ſa valeur! Cependant, comme s'il étoit permis, ou même poſſible, de changer cette impreſſion des cœurs, ou d'alterer des ſentimens ſi ſouvent éprouvez, on eſſaye d'exciter le trouble & le deſordre.

On donne à cet Ecrit la forme d'une Declaration que l'on attribuë au Roi d'Eſpagne: nous ne ſçaurions penſer qu'elle ſoit l'ouvrage de ſes mains ſacrées. Il doit

364

à la France sa naissance, le Trône sur lequel il est assis & sa gloire. Instruit par les exemples & par les leçons du plus grand de tous les Monarques, en prenant de lui le droit de donner des Loix à l'Espagne, il a aussi herité de ses vertus.

De faux adulateurs, des Ministres qui s'oublient en oubliant ce qu'ils doivent à leur Prince, ont composé cet Ecrit injurieux & temeraire. Ils le destinoient à favoriser la déteſtable conspiration que la Providence, qui préside d'une maniere particuliere aux interêts du Roi & au salut de la France, a si heureusement découverte. Quel pouvoit être le terme de ce complot où le crime réünit tout ce qu'il a de plus horrible ?

Ces esprits inquiets & seditieux esperoient-ils de jetter le trouble dans le Royaume, & d'ébloüir la multitude sous de vains pretextes ? Les resolutions du crime tiennent necessairement de la cause qui les produit, & comme lui elles sont toûjours odieuses & criminelles.

Les sentimens de chacun de nous nous rassûrent contre toute sorte de crainte ; nous ne croyons pas cependant devoir negliger de demander à la Cour la suppression de cette Declaration. En vain nous travaillerions à lui en faire voir l'excés & l'attentat : elle frappe les esprits par la seule lecture ; elle revolte les cœurs. On s'efforce d'y insinuer des maximes opposées au Gouvernement Monarchique : les vertus même y sont décriées : notre bonheur les alarme.

Penetrez de sentimens aussi justes que naturels pour le grand Prince qui est seul dépositaire de la Puissance Royale, nous lui rendons avec plaisir des témoignages publics de notre zéle & de notre soumission. Il est de l'autorité confiée à la Cour de prevenir dans les Pro-

vinces de ſon Reſſort, les effets de cette Declaration, dont l'objet temeraire eſt de ſoulever la France contre la France, & d'y ménager des Rebelles à l'autorité du Roi. *Propoſitum eſt*, diſoit le Roi Theodoric, *Pietatis Regiæ locum injuſtis odiis amputare.*

Caſſiodorus, Libro 3. variarum, Epiſtolâ 27.

C'eſt pourquoi nous requerons la Cour d'ordonner que cet Ecrit, qui a été répandu ſous le nom de *Declaration faite par le Roi Catholique le* 25. *Decembre* 1718. ſera ſupprimé; que défenſes ſoient faites à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine d'être declarez Perturbateurs du repos public, de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende, de le vendre, debiter, diſtribuer, imprimer ni garder; qu'il ſoit ordonné que tous ceux qui en auront des Exemplaires ſeront tenus de les rapporter au Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchauſſée du Lieu où ils ſeront, dans la huitaine du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra; & qu'il Nous ſoit permis d'informer pardevant tels Commiſſaires qu'il plaira à la Cour de commettre & députer, contre tous ceux qui ont vendu & diſtribué ledit Ecrit, ou ceux qui pourroient le vendre ou diſtribuer, imprimer, ou garder à l'avenir, & que ledit Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales du Reſſort, pour y être enregiſtré & fait pareille lecture & publication, & enjoindre à nos Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois.

Les Gens du Roi retirez, ayant laiſſé leurs requiſitions & le ſuſdit Ecrit du 25. Decembre 1718. ſur le Bureau.

LA COUR faiſant droit ſur les requiſitions du Pro-

365

cureur General du Roi, a ſupprimé & ſupprime l'Ecrit qui a été répandu ſous le nom de *Declaration faite par le Roi Catholique le* 25. *Decembre* 1718. Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, à peine d'être déclarez Perturbateurs du repos public, de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende, de le vendre, diſtribuer, imprimer ni garder: Ordonne que tous ceux qui en ont des Exemplaires, ſeront tenus de les remettre dans le Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchauſſée du Lieu où ils ſeront, dans la huitaine du jour de la publication du preſent Arrêt. Permet ladite Cour audit Procureur General du Roi, d'informer pardevant les Commiſſaires qui à ce par elle ſeront députez, contre tous ceux qui ont vendu & diſtribué ledit Ecrit, & ceux qui pourroient le vendre, diſtribuer, imprimer ou garder à l'avenir; & que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera; & que copies d'icelui dûëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Judicatures Royales de ſon Reſſort, pour y être regiſtré, & fait pareille lecture & publication, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 31. Janvier 1719. Collationné, BESSON. Controllé, ROUJOUX. *Monſieur* DELANES, *Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 4
no. 8

THE NEWBERRY LIBRARY